

# **GE\_GERICHTE ACJC/1195/2016 vom 15. September 2016**

GE Cour de justice, 2016-09-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1195\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1195_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1195/2016 du 15 septembre 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1195/2016 del 15 settembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. b CPC).

Le litige portant sur la violation des droits de la personnalité n'est pas une cause pécuniaire, de sorte que la voie de l'appel est ouverte indépendamment du montant réclamé à titre d'indemnité pour tort moral (ATF 110 II 411 = JdT 1985 I 203; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_585/2010 du 15 juin 2011 consid. 2.1).

L'appel a été interjeté dans le délai de trente jours dès réception du jugement critiqué (art. 142 al. 3 et 311 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC), la Cour applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

- 9/17 -

C/283/2014

Selon l'art. 58 al. 1 CPC, le juge ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse.

## **E. 2**

2.1.1 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte qu'aux conditions suivantes : a. ils sont invoqués ou produits sans retard; b. ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise.

A défaut, ces pièces et allégués sont irrecevables (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 3 et 8 ad art. 317 CPC).

2.1.2 Selon l'art. 52 CPC, quiconque participe à la procédure doit se conformer aux règles de la bonne foi.

Selon l'art. 152 al. 2 CPC, le juge ne prend en considération les moyens de preuve obtenus de manière illicite que si l'intérêt à la manifestation de la vérité est prépondérant.

Contrairement à la preuve irrégulière, recueillie en violation d'une règle de procédure, la preuve illicite est obtenue en violation d'une norme de droit matériel, laquelle doit protéger le bien juridique lésé contre l'atteinte en cause (ATF 142 III

## E. 6

consid. 3.1 et les références citées). La preuve obtenue illicitement n'est utilisable que d'une manière restrictive. Le juge doit en particulier procéder à une pesée de l'intérêt à la protection du bien lésé par l'obtention illicite et de l'intérêt à la manifestation de la vérité (ATF 142 III 6 consid. 3.1 et les références citées).

2.2.1 En l'espèce, les pièces nos 5, 15 et 16 produites par l'appelante sont postérieures au 23 septembre 2015, date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger, de sorte qu'elles sont recevables. Il en va de même de ses allégués nos 5, 10 et 11 fondés sur ces pièces.

En revanche, l'appelante n'explique pas les raisons pour lesquelles elle n'a pas soumis au Tribunal les pièces nos 6 à 14, nouvellement produites en appel, qui existaient avant que le Tribunal ne garde la cause à juger le 23 septembre 2015. Celles-ci sont, dès lors, irrecevables. Il en va de même de ses allégués de fait figurant aux chiffres 6 à 9 de son appel, puisqu'ils s'appuient sur les pièces en cause.

2.2.2 La recevabilité de la pièce n° 17 de l'appelante, relative à un projet d'acte d'accusation du 19 février 2016 (P/\_\_\_\_\_), peut demeurer indécise, puisqu'elle n'a aucune incidence dans la présente procédure. Il en va dès lors de même de la pièce n° 45, produite pour démontrer le caractère de preuve illicite de la pièce n° 17.

- 10/17 -

C/283/2014 3. L'appelante reproche au Tribunal d'avoir dressé arbitrairement les faits en omettant de retenir que l'intimé l'avait aussi accusée sur J\_\_\_\_\_ d'avoir spolié ses enfants, le 14 septembre 2011. Cette indication a été ajoutée dans le présent état de fait (cf. C.b. ci-dessus).

Elle conteste une atteinte à la personnalité de l'intimé. Elle admet des critiques "inélégantes" de sa part, résultant d'un vécu douloureux de violences domestiques subies lorsque l'intimé était sous l'emprise de l'alcool. Ses commentaires n'étaient pas infondés, mais consécutifs au conflit conjugal qui perdurait et à l'acharnement de l'intimé à la critiquer auprès de leurs enfants et de leurs relations, que le Tribunal aurait dû considérer en lui imputant une faute concomitante ou en sanctionnant sa démarche en justice au titre de l'abus de droit. Elle exprimait sa colère et tentait de rétablir la réalité des responsabilités de chacun dans la séparation.

L'intimé n'avait pas appris ces publications par des tiers, mais au moyen d'un identifiant fictif et par l'intermédiaire des comptes des enfants. Les amis ou les proches susceptibles de lire ses commentaires connaissaient déjà les graves dissensions du couple. D'ailleurs, à la lecture de ses commentaires "tout à fait excessifs" ils devaient les prendre "avec circonspection".

Son commentaire du 11 avril 2014 ne citait aucun nom et n'était pas de nature à atteindre l'honneur de l'intimé. A son sens, ce dernier cherchait à la punir et à la "faire payer" plutôt que de protéger son honneur, sans quoi il l'aurait mise en demeure de cesser ses critiques sur J\_\_\_\_\_ et aurait requis des mesures provisionnelles.

Elle invoque la prescription car l'action en cessation de trouble du 8 janvier 2014 a été formée plus d'une année après le 16 novembre 2012, lorsque l'intimé avait sollicité l'intervention de la société J\_\_\_\_\_.

Selon l'intimé, la prescription n'a pas commencé à courir parce que la fin des publications n'est pas reconnaissable. Il se prévaut en outre de la prescription de plus longue durée résultant du délit contre l'honneur (art. 173 CP).

3.1.1 Selon l'art. 28 CC, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe (al. 1).

Le droit à la vie privée comprend la sphère intime (santé, dossier médical, conflits familiaux, secrets financiers, domaine sexuel; JEANDIN, Commentaire romand, 2010, n. 40 ad art. 28 CC).

Cette disposition protège tant l'honneur interne (le sentiment de sa propre dignité) que l'honneur externe (qualités nécessaires à une personne pour être respectée

- 11/17 -

C/283/2014 dans son milieu social). La considération sociale comprend la solvabilité (JEANDIN, op. cit., n. 36 ad art. 28 CC).

Une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi (al. 2).

Compte tenu du caractère absolu des droits de la personnalité, toute atteinte est en principe illicite. L'auteur de l'atteinte peut toutefois se prévaloir d'un des motifs justificatifs prévus à l'art. 28 al. 2 CC, en particulier d'un intérêt prépondérant privé ou public; le juge procédera alors à une pesée des intérêts en présence, en examinant si le but poursuivi par l'auteur de l'atteinte et les moyens mis en œuvre à cette fin sont dignes de protection (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_805/2014 du 22 juin 2015 consid. 5.2 et les références citées).

Le demandeur peut requérir le juge (art. 28a al. 1 CC) : d'interdire une atteinte illicite, si elle est imminente (ch. 1); de la faire cesser, si elle dure encore (ch. 2); d'en constater le caractère illicite, si le trouble qu'elle a créé subsiste (ch. 3). Sont réservées les actions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral (al. 3 1ère phrase).

L'action en cessation de l'atteinte, dont l'objet est de faire cesser l'atteinte encore existante, tombe si au moment du jugement l'atteinte a cessé (MONTAVON, Abrégé de droit civil, art. 1er à 640 CC /LPart, 2013, p. 75 et ss, ch. 4.3; JEANDIN, op. cit., n. 9 ad art. 28a CC).

Les actions défensives se rapportant aux droits de la personnalité sont imprescriptibles tant que le demandeur peut invoquer un intérêt digne de protection. En revanche, les créances pécuniaires découlant de la violation d'un droit de la personnalité et les actions y relatives se prescrivent selon les règles ordinaires (STEINAUER/FOUNTOULAKIS, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, Berne, 2014, p. 177 n° 508).

L'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne qui en est l'auteur, et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit (art. 60 al. 1 CO). Toutefois, si les dommages-intérêts dérivent d'un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique à l'action civile (al. 2).

La connaissance du dommage inclut aussi celle de son étendue. Le lésé doit être en mesure d'apprécier, au moins dans les grandes lignes, l'ampleur du dommage; le processus qui le provoque doit être arrivé à son terme. Tant que dure l'événement dommageable, le lésé ne

peut pas connaître l'intégralité du dommage et le délai de prescription ne commence pas à courir. Ces principes généraux sont

- 12/17 -

C/283/2014 également applicables dans le domaine des dommages causés par les médias (ATF 126 III 161, JdT 2000 I 292 consid. 3c). Un site internet est un média, parce qu'il s'adresse à un nombre indéterminé de personnes (arrêt du Tribunal fédéral 5P.11/2004 du 30.04.2004, consid. 4.2). Si l'atteinte à la personnalité résulte d'une série de publications (campagne de presse), il n'est pas possible d'apprécier le dommage tant que la fin de ces publications n'est pas reconnaissable (ATF 126 III 161, JdT 2000 I 292 consid. 3c).

Au plan pénal, l'art. 173 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne, ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_482/2013 du 30 juillet 2013 consid. 3.3).

Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). Alors que la diffamation nécessite que l'auteur s'adresse à un tiers, l'injure peut s'adresser soit à un tiers, soit à l'intéressé directement (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_482/2013 du 30 juillet 2013 consid. 3.3).

Selon la jurisprudence, les délits contre l'honneur supposent que l'offense soit dirigée contre une personne déterminée ou déterminable. Il n'est pas nécessaire qu'elle soit désignée nommément. Elle doit être reconnaissable soit identifiable (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_482/2013 du 30 juillet 2013 consid. 3.3 et les références citées).

Pour les délits contre l'honneur, l'action pénale se prescrit par quatre ans (art. 178 ch. 1 CP). La prescription court dès le jour où l'auteur a exercé son activité coupable (art. 98 let. a CP; dès le jour du dernier acte si cette activité s'est exercée à plusieurs reprises (let. b); dès le jour où les agissements coupables ont cessé s'ils ont eu une certaine durée (let.c).

En vertu de l'art. 2 al. 2 CC, l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi. Il en va ainsi de l'absence d'intérêt à l'exercice d'un droit (ATF 129 III 493 consid. 5.1; 123 III 200 consid. 2b; 115 III 18), de l'utilisation contraire à son but d'une institution juridique (ATF 128 II 145 consid. 2.2; 122 III 321 consid. 4a) ou encore de la disproportion grossière des intérêts en présence (ATF 132 III 115 consid. 2.4; 129 III 493 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_695/2012 du 20 mars 2013 consid. 6.1).

3.1.2 En l'espèce, les publications de l'appelante du 16 mai 2009 au 11 avril 2014, non comprises celles qui ont été supprimées le 21 novembre 2012, portent gravement atteinte à la personnalité de l'intimé, jusque dans les derniers retranchements de sa sphère intime. Elle l'a ainsi gravement dénigré dans son statut d'homme (alcoolique, "psychopathe", "jaloux", "envieux") de mari

- 13/17 -

C/283/2014 (problèmes conjugaux, troubles d'ordre sexuel et se réjouissant de sa mort), d'homme social (critiques colportées sur son "psy", sur son activité professionnelle, révélation de son endettement), ainsi que de père (entraverait de manière déterminée la communication entre la mère et ses enfants, avec un profil procédurier - police ou plainte -

et absence de ponctualité dans le versement de la contribution d'entretien de ses enfants).

Ces atteintes sont illicites au sens de l'art. 28 CC et, en sus, elles peuvent être constitutives d'atteintes à l'honneur et d'injures au sens des art. 173 ch. 1 et 177 ch. 1 CP.

Les motifs invoqués par l'appelante pour expliquer son attitude, tels que les critiques précédentes de l'intimé à son égard, sa colère, sa volonté de rétablir les responsabilités ne sont pas dignes de protection et ne l'autorisaient en aucun cas à déconsidérer son ex-mari ni à dévoiler l'intimité de ce dernier sur sa page J\_\_\_\_\_. Elle l'a nommément désigné et il était tout à fait reconnaissable par son cercle de lecteurs, qui comprend ses enfants, ses proches, ses amis et les relations des parties, de sorte que de nombreuses personnes ont eu accès aux accusations en cause et ont pu lire voire se forger un portrait particulièrement méprisable de l'intimé.

La démarche de celui-ci de saisir la justice afin de faire respecter ses droits de la personnalité n'est pas abusive. En revanche, son commentaire publié le 14 septembre 2011 sur sa page J\_\_\_\_\_ est une faute concomitante, en tant qu'il a accusé l'appelante d'avoir "spolié" le compte d'épargne de leurs enfants. Cette affirmation a eu pour effet de contribuer à augmenter le dommage puisqu'elle a rédigé un commentaire acerbe sur lui (art. 44 al. 1 CO).

S'agissant d'atteintes perpétrées sur une longue durée, au moyen du média Internet, la question de savoir si la créance de l'intimé en paiement d'une indemnité pour tort moral était ou non prescrite le 23 octobre 2013 au sens de l'art. 60 al. 1 CO peut demeurer indécise, puisqu'elle ne l'était pas au regard de la prescription pénale quadriennale de l'art. 178 ch. 1 CP, applicable en vertu de l'art. 60 al. 2 CO.

Enfin, l'appelante ayant déjà retiré ses publications sur J\_\_\_\_\_ au moment du jugement, ce que l'intimé avait admis à l'audience du 23 septembre 2015, l'action en cessation de l'atteinte était devenue sans objet. Le Tribunal ne pouvait donc plus lui ordonner de supprimer les publications en cause (ch. 1 du dispositif). Il ne pouvait pas davantage lui faire interdiction de mentionner l'intimé de quelque manière que ce soit sur son compte J\_\_\_\_\_ (ch. 2), sous la menace de la peine de l'art. 292 CP (ch. 3), puisque l'intimé n'avait pas pris de conclusions dans ce sens. Le Tribunal a, dès lors, statué "ultra petita" (art. 58 al. 1 CPC) sur ce point.

- 14/17 -

C/283/2014

En revanche, selon les conclusions modifiées prises par l'intimé devant le Tribunal le 23 septembre 2015, il se justifiait de constater le caractère illicite de ces publications, puisque le trouble qu'elles ont créé subsistait lors du prononcé du jugement et subsiste encore à ce jour.

Les chiffres 1 à 3 du dispositif du jugement entrepris seront, dès lors, annulés et modifiés dans ce sens.

3.2.1 Selon l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement (al. 1).

Pour qu'une indemnité pour tort moral soit due, il faut que la victime ait subi un tort moral, que celui-ci soit en relation de causalité adéquate avec l'atteinte, que celle-ci soit illicite et

qu'elle soit imputable à son auteur, que la gravité du tort moral le justifie et que l'auteur n'ait pas donné satisfaction à la victime autrement (ATF 131 III 26 consid. 12.1). La réparation du préjudice n'est ainsi admise que si celui-ci dépasse par son intensité les souffrances morales que l'individu doit pouvoir supporter dans la vie sociale (ATF 128 IV 53 consid. 7a; BUCHER, Personnes physiques et protection de la personnalité, 5ème éd., 2009, n° 590; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_639/2014 du 8 septembre 2015 consid. 11.2.2). L'existence d'un tort moral doit être démontrée par le lésé et ne découle pas du seul fait de l'atteinte à la personnalité (ATF 120 II 97 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_639/2014 du 8 septembre 2015 consid. 11.2.2).

3.2.2 En l'espèce, l'intimé a affirmé avoir été très affecté par l'étalement de sa vie privée sur J\_\_\_\_\_, par les termes utilisés par son ex-femme, par le fait d'avoir dû se justifier auprès de ses enfants, de ses amis et d'avoir eu de "gros moments de déprime", ce qui n'est toutefois pas suffisant pour retenir l'existence d'un tort moral, à savoir des souffrances morales qui dépassent en intensité ce qu'un individu doit pouvoir supporter dans la vie sociale. En particulier, l'intimé n'a produit aucun certificat médical et n'a pas allégué avoir dû entreprendre une thérapie pour surmonter ses souffrances. Enfin, il faut considérer le contexte dans lequel le présent litige est survenu, à savoir celui d'un divorce hautement conflictuel entre les parties, qui continuent à s'affronter dans le cadre de diverses procédures judiciaires.

Le chiffre 4 du jugement entrepris sera, dès lors, annulé. 4. L'appelante sollicite la condamnation de l'intimé aux frais et aux dépens des deux instances.

4.1 Ces frais sont en règle générale mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC).

- 15/17 -

C/283/2014 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

4.2 En l'espèce, le Tribunal a alloué à tort une indemnité pour tort moral à l'intimé. Vu l'issue du litige et la qualité des parties, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 1'500 fr., seront compensés avec l'avance de frais fournie par l'intimé, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Ils seront répartis par moitié entre l'appelante et l'intimé et l'appelante condamnée à verser 750 fr. à l'intimé au titre des frais judiciaires de première instance.

L'appelante sera, en sus, condamnée à payer à B\_\_\_\_\_ un montant de 1'000 fr. à titre de défraiement du conseil constitué pour la première instance.

Les chiffres 5 à 7 du dispositif du jugement entrepris seront dès lors modifiés dans ce sens.

4.2 La Cour statue également sur les frais judiciaires d'appel et les répartit d'office (art. 104 et 105 CPC).

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'500 fr. (art. 17, 18 et 35 RTFMC), compensés avec l'avance versée par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Vu l'issue du litige et la qualité des parties, ils seront mis à la charge de l'appelante et de l'intimé par moitié et l'intimé sera condamné à verser 750 fr. à l'appelante au titre des frais judiciaires d'appel. Vu l'issue de la procédure d'appel, chaque partie supportera ses dépens. \* \* \* \* \*

- 16/17 -

C/283/2014

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/12889/2015 rendu le 3 novembre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/283/2014-1. Au fond : Annule ce jugement et statuant à nouveau : Constate le caractère illicite des publications de A\_\_\_\_\_ au sujet de B\_\_\_\_\_, effectuées sur sa page J\_\_\_\_\_ du 16 mai 2009 au 11 avril 2014. Fixe les frais de la procédure de première instance à 1'500 fr., les compense avec l'avance versée et les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et de B\_\_\_\_\_ par moitié. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 750 fr. à B\_\_\_\_\_ au titre des frais judiciaires de première instance. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 1'000 fr. à B\_\_\_\_\_ au titre de dépens de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais d'appel à 1'500 fr., dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais de A\_\_\_\_\_, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et de B\_\_\_\_\_ par moitié. Condamne B\_\_\_\_\_ à payer 750 fr. à A\_\_\_\_\_ au titre des frais judiciaires d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARECHAL

- 17/17 -

C/283/2014 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.